

**Publication de l'Accord de coopération entre
le gouvernement du Royaume du Maroc et
le gouvernement de la République
portugaise en matière de contrôle des
frontières et des flux migratoires**

**Dahir n° 1-02-152 du 7 moharrem 1426
(16 février 2005) portant publication de l'accord
de coopération entre le gouvernement du
royaume du Maroc et le gouvernement de la
république portugaise en matière de contrôle des
frontières et des flux migratoires, fait à Tanger le
7 septembre 1999¹**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord de coopération entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République portugaise en matière de contrôle des frontières et des flux migratoires fait à Tanger le 7 septembre 1999;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires pour l'entrée en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, l'Accord de coopération entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République portugaise en matière de contrôle des frontières et des flux migratoires fait à Tanger le 7 septembre 1999.

Fait à Casablanca, le 7 moharrem 1426 (16 février 2005).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

1 - Bulletin Officiel n° 5314 du 26 rabii I 1426 (5 mai 2005), p.419.

Accord de coopération entre le gouvernement du royaume du Maroc et le gouvernement de la république portugaise en matière de contrôle des frontières et des flux migratoires

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE PORTUGAISE

Réaffirmant leur volonté de renforcer les relations d'amitié et de coopération entre les deux pays ;

Animés par la volonté de renforcer la coopération bilatérale dans le domaine du contrôle des frontières et des flux migratoires ;

Soulignant la nécessité de développer la coopération bilatérale en vue de lutter efficacement contre l'immigration illégale ;

Adhérant pleinement aux conventions internationales et dans le respect des conventions bilatérales et multilatérales et des législations des deux pays,

Ont convenu de ce qui suit :

Article 1

Ayant en vue l'amélioration permanente de l'action de leur services compétents dans les domaines relevant du champ du présent accord, les deux Parties s'engagent à échanger leur expérience en matière de contrôle des frontières, de maîtrise des flux migratoires et de lutte contre l'immigration illégale.

Article 2

Les deux Parties, dans le respect des législations nationales et des accords internationaux , y compris ceux qui concernent l'échange des données personnelles, favoriseront le développement de la coopération dans les domaines du contrôle des frontières et de la lutte contre l'immigration illégale et l'exploitation criminelle du phénomène des flux migratoires.

Cette coopération comprendra notamment :

- a) L'échange d'informations en temps réel concernant le contrôle des frontières, la gestion des flux migratoires et la lutte contre l'immigration illégale ;
- b) L'échange des données relatives aux documents faux ou contrefaits et des connaissances technologiques en matière de lutte contre les faux papiers et les papiers falsifiés ;
- c) L'échange d'expériences et l'assistance technique pour améliorer la gestion des contrôles frontaliers ;
- d) L'organisation de stages, conférences et colloques.

Article 3

En vue de faciliter la coopération entre les autorités compétentes du ministère de l'intérieur du Maroc et du ministère de l'administration interne du Portugal, des points de contact pourront être désignés et, au besoin, des officiers de liaison pourront être échangés.

Article 4

Pour évaluer la coopération régie par le présent accord, les deux Parties constitueront une Commission Mixte. Cette Commission se réunira régulièrement une fois par an, alternativement au Maroc et au Portugal pour l'analyse des travaux en cours et l'évaluation des résultats obtenus dans le domaine de la coopération et de l'assistance technique.

Article 5

Le présent accord entrera en vigueur le jour ou les deux Parties s'informeront mutuellement par voie diplomatique d'avoir accompli les formalités requises par leur législation interne.

Article 6

Cet accord est conclu entre les deux Parties pour une durée d'un an à partir de la date de son entrée en vigueur. Il sera successivement prorogé par tacite reconduction, sauf dénonciation par écrit, sous réserve d'un préavis de six (6) mois, transmis à l'autre Partie par voie diplomatique.

Fait à Tanger, le 7 septembre 1999, en deux exemplaires dans chacune des langues arabe, portugaise et française, chaque texte faisant également foi.

En cas de différend d'interprétation, la version française prévaudra.

Pour le gouvernement
du Royaume du Maroc :
Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Pour le gouvernement
de la République Portugaise
Le ministre
de l'Administration interne,
JORGE PAULO SACADURA
ALMEIDA COELHO